

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Ci-après désignée, « la Métropole AMP»,
D' une part,

Et

La Fédération Compagnonnique Régionale, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 5-7 boulevard Pons 13014 Marseille, représentée par Guilhem ROCHER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la FCR »
D' autre part,

Désignées ensemble « les Parties » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Fédération Compagnonnique Régionale est un organisme de formation dédié aux métiers du bâtiment et de l'ameublement. Le siège régional est installé à Marseille depuis 47 ans et appartient à un réseau de 16 antennes sur le territoire national. **Le centre de formation dispense des formations en charpenterie, menuiserie, ébénisterie, maçonnerie et couverture-zinguerie**

Actuellement, 7 sociétés sont membres de la Fédération :

- la Société des Compagnons Charpentiers des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons Maçons Tailleurs de Pierre des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons et Affiliés Menuisiers Serruriers du Devoir de Liberté,
- la Société des Compagnons Passants Bon Drilles Couvresseurs Plombiers Zingueurs et Plâtriers du Devoir,
- la Société des Peintres Vitraillistes du Devoir du Tour de France,
- la Société des Compagnons Tailleurs de Pierre des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons Boulangers & Pâtisseries Restés Fidèles au Devoir.

Spécialisée dans les formations liées aux métiers du bois tels que charpentier, menuisier et ébéniste, la FCR s'intéresse à la récente normalisation du Pin d'Alep en bois d'œuvre et au développement de cette filière sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle souhaite expérimenter cette essence de bois dans les réalisations portées par ses apprentis leur permettant ainsi de travailler sur ce nouveau matériau et d'essaimer à travers le pays lors de leur Tour de France les connaissances acquises lors de cette expérience

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8181-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

Par ailleurs, la Métropole Aix Marseille Provence, assure la gestion du centre sportif de Fontainieu situé 75 Chemin de Fontainieu – 13014 MARSEILLE.

Ce site est ouvert tous les jours de la semaine pour accueillir le public. Les installations sont également mises à disposition d'associations ou d'établissements scolaires dans le cadre de leur pratique sportive régulière ou de stages ainsi que pour l'organisation de formations.

Afin de doter le centre sportif Fontainieu de tables et de mobilier urbain en bois permettant d'améliorer les conditions d'accueil du public, tout en étant en accord avec la politique métropolitaine visant à préserver les forêts de son territoire et à réduire la biomasse combustible afin de prévenir les incendies de forêt, il a été convenu d'utiliser le bois provenant des nombreux chantiers de coupe sur l'ensemble des massifs forestiers du territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « Milieux Forestiers » depuis l'approbation de la délibération ENV 001-2808/17/CM du 19 octobre 2017. La gestion de cette compétence lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative de valorisation de ces espaces.

Le bois, qui sera utilisé pour la création de ce mobilier urbain, a été coupé dans le cadre d'un marché de travaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie porté par la Direction Forêt de la Métropole. Le coût de cette prestation s'est élevé à 7 750 € HT (9 300 € TTC). Ce bois provient du massif du Concors Sainte Victoire et du massif Montaignet. Par la suite, le sciage du bois en planche, le séchage du bois ainsi que le transport du bois jusqu'au Centre Sportif de Fontainieu a été réalisé dans le cadre du marché T212042A00, intitulé « Valorisation de bois brut destiné à des chantiers d'insertion sur le site du Centre Sportif de Fontainieu » établi par le service équipements sportifs. Ce marché, notifié le 17/03/2021, a été attribué à Monsieur Serge Jourdan, Entrepreneur de travaux Forestiers pour un montant de 17 250 € HT (soit 20 700 € TTC).

Il a donc été convenu entre les Parties, qu'afin de valoriser le bois coupé dans ce cadre et de contribuer au développement de la filière bois d'œuvre en pin d'Alep, la Métropole AMP et la FCR élaborent un partenariat dans le but d'utiliser le stock de bois existant sur le site du centre sportif de Fontainieu afin de fabriquer divers mobiliers urbains.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article Liminaire : La présente convention est signée dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID 19, dont la durée et les conditions d'évolution ne sont pas prévisibles. Ainsi, si des contraintes directement liées à cette crise, ne pouvant pas être anticipées à la date de signature de la convention en perturbaient l'exécution de façon avérée, des avenants pourront, le cas échéant, être rédigés en application de dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui trouveraient alors à s'appliquer.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties.

ARTICLE 2 : Engagements de la FCR

La FCR s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8181-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

1 Assembler sur le site de Fontainieu le mobilier urbain à l'aide du bois mis à disposition gracieusement par la Métropole et comprenant :

- 3 bancs simples
- 4 tables avec bancs attenants

Il est précisé que le bois présent sur site a déjà été prédécoupé par le scieur aux dimensions choisies par la Métropole.

Par ailleurs, il est important de noter que la FCR se dégage de toute responsabilité liée à l'installation ou la fixation au sol.

2 Communiquer sur le partenariat mis en place dans le cadre de sa communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support **(cf : Article 5 : utilisation des noms, logos et marques)**. Chaque mobilier sera gravé avec le logo de la Métropole AMP et celui de la FCR.

3 Assurer une présence visuelle de la Métropole AMP sur l'ensemble de la communication liée au projet, dans le respect de l'article 5 et dans le respect de la charte graphique du partenaire annexée à la présente convention :

- Sur le site internet de la FCR avec un logo cliquable
- Sur tous les supports de communication liés au projet

ARTICLE 3 : Engagement de la Métropole AMP

La Métropole AMP s'engage à :

1. Fournir le bois à la FCR. Celui-ci aura été préalablement scié et sectionné en planches de différents formats par l'intermédiaire d'une scierie engagée par la Métropole AMP.
2. Fournir la quincaillerie comprenant approximativement selon les préconisations du scieur :

Pour une table (donc à multiplier par 4) :

- 16 vis 300 x 8.5 mm
- 12 vis 160 x 8 mm
- 16 vis 100/120 x 8 mm

Pour un banc (donc à multiplier par 10 – 8 bancs attenants aux tables + 2 bancs seuls) :

- 6 vis 300 x 8.5 mm
- 6 vis 160 x 8 mm
- 6 vis 100/120 x 8 mm
- 4 tires fonds 160 x 10/12 mm

La fourniture de ces articles est estimée à 500 € TTC et sera financée par le budget alloué au fonctionnement du site de Fontainieu (budget du Territoire Marseille Provence).

3. Communiquer sur le partenariat mis en place dans le cadre de sa communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support **(cf : Article 5 : utilisation des noms, logos et marques)**
4. Assurer une présence visuelle de la FCR sur l'ensemble de la communication liée au projet, dans le respect de l'article 5 et dans le respect de la charte graphique du partenaire annexée à la présente convention :

- Sur le site internet de la MAMP avec un logo cliquable

- Sur tous les supports de communication liés au projet

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant pour une année scolaire supplémentaire.

ARTICLE 5 : Utilisation des noms, logos et marques

Utilisation du nom « Métropole AMP » et du logo

La FCR est autorisée à apposer le nom « Métropole AMP » et le logo de celle-ci sur tout support de communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support dans le cadre du présent partenariat. L'apposition du nom et du logo de la Métropole AMP se fait dans le strict respect de la charte graphique annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où la FCR utiliserait les services d'un tiers pour la réalisation de supports sur lesquels le nom « *Métropole AMP* » et le logo sont apposés, la FCR s'engage à ce que ce tiers respecte strictement la charte graphique de la Métropole AMP.

Utilisation du nom « Compagnons du Tour de France » et du logo de la FCR

La Métropole AMP est autorisée à apposer le nom « Compagnons du Tour de France » et le logo de la FCR sur tout support de communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support dans le cadre du présent partenariat. L'apposition du nom et du logo de la FCR se fait dans le strict respect de la charte graphique annexée à la présente convention.

La Métropole AMP s'engage à maintenir l'affichage du nom de la FCR sur le mobilier remis et la mention suivante : « Modèle réalisé par les Compagnons du Tour de France de Marseille ».

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement, sans mise en demeure, dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurances

Les Parties s'engagent formellement à se comporter en personne raisonnable, telle que définie par les lois et la jurisprudence, dans le cadre de leurs activités respectives, et veillent au respect de la bonne réputation de l'autre.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211119-8181-DE Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021

La FCR dégage toute responsabilité pour toute utilisation qui ne respecterait les consignes d'utilisation et d'installation.

La FCR s'engage à fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour les activités, objets de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Cette convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Litiges et règlements des différends

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, les parties signataires, d'un commun accord, font attribution de juridiction au tribunal administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue de Breteuil 13006 Marseille.

ARTICLE 12 : Interruption ou rupture

En cas de non-respect ou manquement par une des parties contractantes de tout ou partie des obligations et engagements inscrits dans la présente convention, ces parties se réservent la possibilité de résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Photos d'illustration figurant le type de mobilier attendu.

La présente convention comporte 7 pages dont 1 annexe.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le

Pour la FCR

Guilhem ROCHER

**Président de la Fédération
à Compagnonique Régionale**

**Pour la Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence et par délégation,**

David GALTIER,

**Conseiller Métropolitain délégué
la Politique Sportive**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8181-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

ANNEXES

Type de mobiliers attendus

Type de mobiliers attendus

1) Bancs simples



2) Tables avec bancs attenants



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-8181-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021